



Département du Var

MAIRIE  
DE  
SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc  
83640 SAINT-ZACHARIE  
Tél. 04.42.32.63.32

## DECISION MUNICIPALE N° 013/05/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-04/01 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits de place ;

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public communal par les camions de restauration, les marchés, les forains et les commerçants ambulants ;

**Considérant** l'intérêt d'assurer une gestion équitable et transparente du domaine public ;

### DECIDE

**Article 1 :** La présente décision fixe les tarifs des droits de place applicables aux occupations temporaires du domaine public communal.

**Article 2 :** Les droits de place sont fixés comme suit :

- Camion de restauration sédentaire (type camion à pizza, food truck et assimilés) :  
**1,30 € / ml de la longueur du camion / jour d'occupation**
- Marchés hebdomadaires et ponctuels (nocturne, Noël, salon Zen ...) :  
**1,30 € / ml d'étalage / jour d'occupation**
- Forains (manèges) :  
**1,30 € / m<sup>2</sup> / jour d'occupation**
- Commerçants ambulants (y compris camion à pizza, food truck et assimilés) :  
**Longueur inférieure à 5 mètres : 10 € / emplacement / jour d'occupation**  
**Longueur supérieure à 5 mètres : 15 € / emplacement / jour d'occupation**

**Article 3 :** Lorsque la commune met à disposition une alimentation électrique, celle-ci donne lieu à une redevance complémentaire fixée comme suit :

- Forfait journalier : **1,20 €** pour un branchement sur une prise monophasée.
- Forfait journalier : **2,40 €** pour un branchement sur une prise triphasée.

**Article 4 :** Les droits de place sont payables, auprès de la régie municipale des droits de place, selon les modalités suivantes :

- Mensuellement, pour les camions de restauration et les marchés hebdomadaires ;



- Journalièrement ou à l'inscription pour les commerçants ambulants et les marchés ponctuels ;
- Au début de la période de manifestation pour les forains ;

**Article 5 :** Les tarifs pourront être révisés à tout moment par décision municipale.

**Article 6 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 7 mai 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB